

BGer 7B_1118/2024 vom 13. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1118_2024

FR: TF 7B_1118/2024 du 13 février 2025

IT: TF 7B_1118/2024 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision sur l'exécution des peines et des mesures (cf. art. 78 al. 2 let. b LTF) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF), le recours, interjeté dans le délai légal (cf. art. 100 al. 1 LTF), est recevable. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris, partant de la qualité pour recourir (cf. art. 81 al. 1 LTF).

E. 1.2

L'OEP produit diverses annexes avec ses déterminations. S'agissant de pièces nouvelles, respectivement postérieures à l'arrêt entrepris, elles sont irrecevables, à l'instar des faits mentionnés en relation avec celles-ci (art. 99 al. 1 LTF; cf. ATF 148 V 174 consid. 2.2; 144 V 35 consid. 5.2.4; arrêt 7B_153/2024 du 15 janvier 2025 consid. 1.2.1).

E. 1.3

Dans une première partie de son mémoire (cf. ch. II p. 4 ss du recours), le recourant présente un rappel des faits. Une telle manière de procéder, dans la mesure où les faits exposés s'écartent des constatations de l'autorité précédente ou les complètent sans qu'il soit indiqué que ceux-ci seraient manifestement inexacts ou arbitraires (cf. art. 9 Cst., 97, 105 et 106 LTF), est irrecevable, le Tribunal fédéral n'étant pas une instance d'appel (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 et les arrêts cités).

E. 1.4

Dans la mesure précitée, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des moyens de preuves ainsi que d'une violation des art. 62 ss CP.

E. 2.2.1

Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté.

Une telle libération n'est pas subordonnée à la guérison de l'auteur, mais à une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe

in dubio pro reo n'est pas applicable. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. L'art. 56 al. 2 CP postule de la sorte la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt 7B_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 4.1).

E. 2.2.2

L'art. 62c al. 1 let. a CP prévoit que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Tel est notamment le cas si, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3; 134 IV 315 consid. 3.7; arrêt 7B_1016/2024 du 29 octobre 2024 consid. 2.1.1 et l'arrêt cité).

Une mesure thérapeutique institutionnelle - qui cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (arrêt 6B_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1) - ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Pour qu'elle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, et non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt 7B_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (arrêt 7B_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités).

L'appréciation du pronostic légal et la question du bénéfice thérapeutique concernent des questions de fait que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire (arrêts 7B_418/2023 du 6 septembre 2023 consid. 3.1.1; 7B_502/2023 du 6 septembre 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que, selon l'expertise du 6 avril 2017 (cf. let. A.a ci-dessus), le risque de récidive pour des actes de même nature était étroitement lié à l'évolution de la maladie du recourant et à l'imprévisibilité de ses idées délirantes; ce danger serait moindre si la pathologie du recourant pouvait être stabilisée par un traitement adéquat dans un établissement tel que Curabilis. L'autorité précédente a souligné que cet avis était partagé par les experts ayant établi le rapport du 7 décembre 2020, dont il ressortait au surplus qu'un élargissement du cadre avec libération conditionnelle pourrait mettre en désarroi le recourant qui se retrouverait confronté à des stimulus externes dépassant ses capacités d'adaptation compte tenu de son trouble de la personnalité (cf. let. A.c ci-dessus).

En ce qui concernait la situation actuelle du recourant, la cour cantonale a rappelé qu'il n'avait que récemment intégré Curabilis. Elle a cependant relevé qu'il niait toujours les faits particulièrement graves qui avaient mené à sa condamnation ainsi que sa pathologie psychiatrique et qu'il persistait dans son opposition à toute prise en charge thérapeutique. Elle a ainsi constaté que le recourant n'avait pas évolué depuis le précédent examen de la libération conditionnelle de la mesure: le risque qu'il commette, en cas de libération conditionnelle, de nouvelles infractions n'avait manifestement pas été éliminé ou à tout le moins réduit dans une mesure suffisante. La cour cantonale a précisé que, dans ce contexte, la dangerosité présentée par le recourant et l'importance des biens juridiques à protéger l'emportaient sur les atteintes à ses droits et a confirmé le refus de la libération conditionnelle ordonné par la Juge d'application des peines (cf. consid. 2.2.4 de l'arrêt attaqué).

E. 2.4.1

S'agissant de sa libération conditionnelle, le recourant se contente de soutenir que ce serait à tort que la cour cantonale aurait justifié le rejet de son "premier" recours en retenant qu'il présentait toujours un déni tant des faits qui lui sont reprochés que de sa pathologie (cf. ch. 29 p. 12 de son recours).

Dans la mesure où le recours du 1er septembre 2024 a été déclaré irrecevable, faute de motivation en lien avec l'objet du litige (cf. consid. 2.1.2 p. 14 de l'arrêt attaqué), ces explications ne permettent pas de comprendre en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit fédéral (cf. art. 42 al. 2 LTF) et se révèlent irrecevables.

En tout état de cause, la motivation susmentionnée ne permet pas de démontrer que les conditions posées par l'art. 62 CP seraient remplies, respectivement qu'un pronostic favorable quant au comportement futur du recourant aurait dû être posé. Dans la mesure en effet où le recourant ne reconnaît pas souffrir de certains troubles (cf. a

contrario les diagnostics retenus par tous les experts consultés [cf. les rapports du avril 2017 et du 7 décembre 2020, cf. let. A.a et A.c.a ci-dessus], les déclarations du recourant du 7 mars 2024 [cf. let. B.e ci-dessus], le rapport de l'EPO du 29 août 2023, la décision de l'OEP du 15 novembre 2023 et le rapport du Directeur de Curabilis du 4 avril 2024 [cf. let B.a, B.c et B.f ci-dessus]), il ne saurait prétendre que son état de santé sur ce plan se serait amélioré; il ne conteste d'ailleurs pas s'être toujours opposé au moindre traitement (cf. ses déclaration du 7 mars 2024, la décision de l'OEP du 15 novembre 2023 et le rapport du Directeur de Curabilis du 4 avril 2024 [cf. let. B.c, B.e et B.f ci-dessus]). Il ne développe pas non plus d'argumentation visant à remettre en cause l'existence d'un risque de récidive en cas de libération et son déni quant aux infractions commises (cf. ses déclaration du 7 mars 2024 [cf. let. B.e ci-dessus] et le rapport du Directeur de Curabilis du 4 avril 2024 [cf. let. B.f

ci-dessus]) ne permet pas non plus de considérer que l'hypothèse de la commission de nouveaux actes - potentiellement graves - aurait diminué dans une mesure suffisante. En l'absence d'un suivi médical - lequel peut en outre développer ses effets uniquement après une certaine durée - et de toute prise de conscience, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir considéré que les conditions d'une libération conditionnelle n'étaient pas réalisées.

E. 2.4.2

Le recourant semble encore reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas examiné les chances de succès de la mesure ordonnée dès lors qu'aucun traitement sous contrainte n'avait été autorisé.

La question de savoir si cette problématique excède l'objet du présent litige relatif à une éventuelle libération conditionnelle peut rester indécise. Elle n'a en effet en tout état de cause pas été ignorée par la cour cantonale, qui a constaté que l'intégration relativement récente du recourant à Curabilis devrait permettre une évolution favorable de son état et que cet établissement avait par ailleurs préavisé le maintien de la mesure et la poursuite du séjour du recourant (cf. consid. 2.2.4 p. 18 de l'arrêt attaqué). Ces éléments suffisent pour comprendre que la mesure - au demeurant en cours à Curabilis indépendamment d'un traitement sous contrainte - n'apparaissait pas d'emblée vouée à l'échec au jour de l'arrêt attaqué.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.